

COMPTE RENDU DU CHSCTA EXTRAORDINAIRE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX DU 05/05/2020

• SUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE

La FSU a demandé des précisions à la rectrice quant à la contradiction apparente entre un protocole sanitaire « très strict » et la possibilité d'une « souplesse dans la mise en œuvre ». La réponse a été très claire, **la souplesse de mise en œuvre ne peut en aucun cas amoindrir les garanties du protocole national.**

• SUR L'ORGANISATION DU DECONFINEMENT

- Mise en place de **5 cellules départementales** (ave le chef de cabinet de la DSDEN, IENA, médecin de prévention, CPD...) et **une cellule académique**
- **Prérogatives des cellules** : protocole sanitaire, accueil des élèves, organisation pédagogique, soutien des personnels, travail en lien avec les collectivités territoriales
- **Contact des cellules** : par personnels de direction et I.E.N
- **Mise en place** : à partir du 6 mai

• SUR CERTAINS PERSONNELS

- **Les personnels de labo** : ne peuvent pas télétravailler mais pourront être mobilisés
- **Les personnels d'infirmiers en lycée** : appel au volontariat pour prêter main forte dans le 1^{er} degré et en collège

• SUR LA REORGANISATION DU SERVICE MEDICAL

- Chaque directeur aura le numéro de téléphone d'un médecin ou d'une infirmière, joignable à tout moment, eux même en lien avec l'ARS

• SUR LE TELETRAVAIL

- **Accordé aux parents attestant sur l'honneur ne pas avoir de solutions de garde** (rappel du SG que les enfants d'enseignants sont prioritaires pour être accueillis et que la situation devrait donc être peu fréquente)
- **Sur motif médical** (simple certificat envoyé au supérieur hiérarchique qui ne précise pas la raison médicale)

• SUR L'ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS (CIRCULATION, RESTAURATION, ARRIVEE DES ELEVES)

- Géré au cas par cas, « question de bon sens », « intelligence collective »
- L'important c'est « la qualité et pas la quantité »
- Les C.A donneront leurs avis sur l'organisation

• CAS D'ELEVES NE RESPECTANT PAS VOLONTAIREMENT LE PROTOCOLE SANITAIRE

- Situation particulière donc gestion particulière, on isole l'élève et on contacte les parents pour un retour à domicile

• SUR LA RESPONSABILITE CIVILE OU PENALE DES PERSONNELS

- Le SG informe que le Ministère a garanti que seul l'Etat serait considéré comme responsable
- Rôle d'alerte des personnels si les conditions sanitaires ne sont pas remplies

• SUR LES MASQUES

- Livraison des établissements en masques adultes et pédiatriques a débuté le 5 mai

Pour les représentants FSU en CHSCTA
Harold SABOURDY, secrétaire CHSCTA Bordeaux

AVIS ADOPTES :

Avis concernant la réouverture des établissements scolaires à partir du 11 mai et l'application du protocole sanitaire nationale

Le CHSCTA considère la protection effective des personnels comme des usagers dans les établissements scolaires comme l'élément central de la réouverture prévue à partir du 11 mai.

Par protection, nous entendons aussi bien la protection sanitaire que la protection juridique des personnels. Enseignants et personnels de direction pourraient en effet tout particulièrement se retrouver visés par des plaintes en cas de contamination par le Covid-19.

Les enseignants sont responsables civilement en cas « *de faute de surveillance ayant causé un dommage à un élève* » (art.1242 al. 6 du Code Civil) voire pénalement pour « *faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* » (art 121-3 du Code Pénal).

Les personnels de direction ont en charge la sécurité des élèves et des personnels et pourraient, en cas de défaillance, être également poursuivis sur le fondement de l'article 121-3.

C'est pourquoi, les représentants des personnels en CHSCTA demandent à Madame la Rectrice, qu'aucun établissement scolaire n'ouvre ses portes à l'accueil des élèves et des personnels tant que **l'intégralité du protocole sanitaire nationale** ne peut être appliquée.

Proposé par la FSU

Pour : FSU, UNSA

Abstention : FO

Garanties sanitaires insuffisantes

Le CHSCTA de l'académie de Bordeaux alerte l'employeur sur les dangers inhérents à la réouverture des écoles, des établissements et des services sur la base du protocole national. Celui-ci s'avère inapplicable pour ce qui concerne la distanciation, la circulation, la désinfection, les gestes barrière et insuffisant pour ce qui est des EPI prévus qui sont inadaptés.

Le CHSCTA constate que les garanties sanitaires ne sont donc pas réunies pour la réouverture des écoles, des établissements et des services.

Proposé par FO

Pour :FO

Abstention : FSU

NPPV : UNSA

Insécurité juridique

Le CHSCTA de l'académie de Bordeaux dénonce le niveau de responsabilité délégué aux directeurs d'école, qui ne sont pas représentants de l'État, ainsi qu'aux chefs d'établissement. L'employeur dans le cadre de son devoir de protection ne peut les placer dans une situation d'une telle insécurité juridique. Pour le CHSCTA le protocole ne peut être adapté localement sans engager la responsabilité des chefs d'établissements et des directeurs. Le CHSCTA demande que l'autorisation d'ouverture de l'établissement repose exclusivement sur l'employeur, le préfet et la collectivité territoriale par le biais d'un acte réglementaire officiel.

Proposé par FO

Pour :FO, FSU

NPPV : UNSA

Port du masque et risque biologique

L'article R4421-3 du code du travail classe les agents biologiques en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection. Le covid19 appartient au groupe 3 qui « *comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces* ».

Les mesures de prophylaxie efficaces permettant d'éviter la propagation sont de deux ordres. Collectives tout d'abord, elles comportent notamment la distanciation physique, le lavage des mains, la désinfection des locaux et des postes de travail, l'aération des locaux et le port de masques anti-projections par toutes les personnes afin de protéger l'environnement collectif de travail. Les masques anti-projections ne sont pas considérés comme une protection individuelle par le Code du travail.

Les mesures de protection individuelles tendent, elles, à protéger personnellement l'agent contre les contaminations possibles, notamment via les voies respiratoires, par le biais de masques filtrants. Seul le masque FFP est un dispositif de protection individuelle respiratoire contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air. Le niveau de filtration attendu est a minima de 94%, c'est à dire une protection individuelle de type masque FFP2.

Pour les élèves, les protocoles d'ouverture excluent le port du masque à la maternelle, ne le recommande pas à l'école élémentaire ou le laisse à l'appréciation des parents, pour les collèges et lycées, le protocole rend obligatoire « le port du masque grand public [...] dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation risque de ne pas être respecté ». En classe, il ne le sera pas. L'environnement de travail ne sera de fait que partiellement protégé. Les mesures de prophylaxie collectives prévues sont largement insuffisantes.

Pour les personnels, le protocole recommande « *le port du masque anti-projection, également appelé masque « grand public* ». *Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse mettra donc à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves au sein des établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1, à raison de deux masques par jour de présence dans les établissements* ». Le protocole ne prévoit par conséquent aucune protection individuelle réglementaire.

L'article 23 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail* ». L'employeur est soumis à une obligation de résultat dans la préservation de la santé et de l'intégrité physique. Dans le cadre d'un risque d'infection de niveau 3, l'employeur est dans l'obligation de fournir des protections individuelles suffisantes assurant cette préservation.

Le CHSCTA de l'académie de Bordeaux demande que tous les personnels soient équipés de protections individuelles réglementaires de type masque FFP2 permettant de préserver leur santé et leur intégrité physique, tel que prévu par le statut général de la Fonction publique.

Proposé par FO
Pour : FO, FSU
NPPV : UNSA

Mise à jour de l'évaluation des risques et du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER)

Conformément aux articles L4121-3 et R4121-2 du Code du travail, le CHSCTA de l'académie de Bordeaux demande que l'évaluation des risques professionnels intègre le risque biologique lié au Covid19 et la mise à jour par l'employeur de tous les DUERP (rectorat, DSDEN, écoles, EPLE...).

Proposé par FO
Pour : FO, FSU
NPPV : UNSA

Risques liés au télétravail

Le contexte exceptionnel fait que le télétravail s'impose aux agents en dehors du cadre réglementaire prévu, le décret 2016-151. Il est devenu le seul moyen de continuer à exercer leurs missions pour la majorité des agents. Il comporte pour autant des risques avérés pour la santé et a mis à jour des carences matérielles pour certains, aggravant les conditions de travail.

Le CHSCTA demande que soit mise en place pour les personnels ayant eu à télétravailler une évaluation des carences matérielles, des risques professionnels liés à l'exercice du télétravail et des conséquences sur la santé, notamment les troubles musculo-squelettiques et RPS.

Proposé par FO
Pour : FO, FSU
NPPV : UNSA

RTT et jours de congés imposés

L'ordonnance gouvernementale du 15 avril 2020 impose de manière inique jusqu'à dix jours de congés ou RTT à l'ensemble des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence. La situation s'est imposée aux agents et elle a été vécue pour beaucoup de manière angoissante voire traumatisante, mais en aucun cas comme une période de congé. Cette décision va peser sur les conditions de travail lors de la reprise.

Le CHSCTA demande que ne soit pas appliquée dans l'académie de Bordeaux de l'ordonnance gouvernementale du 15 avril 2020 aux agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence

Par ailleurs, cette même ordonnance donne la possibilité aux chefs de service « d'imposer aux agents télétravaillant **cinq jours de RTT ou de congés annuels** entre le 17 avril 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise d'activité dans des conditions normales ». Il s'agit là « d'une faculté laissée aux chefs de service, justifiée par les nécessités de service. »

Le CHSCTA demande à Madame la Rectrice qu'elle n'exerce pas cette faculté, elle-même ayant reconnu l'engagement exceptionnel des agents pendant toute la période.

Proposé par FO
Pour : FO, FSU
NPPV : UNSA